



Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

E/1990/5/Add.24
6 avril 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

Session de fond de 1995

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

GUATEMALA

[4 janvier 1995]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	2
I. PREMIERE PARTIE DU PACTE	5	2
Article 1er	5	2
II. DEUXIEME PARTIE DU PACTE	6 - 149	2
Article 2	6	2
Article 3	7	3
Article 4	8	3
Article 5	9	3
Article 6	10 - 20	3
Article 7	21 - 25	6
Article 8	26 - 39	7
Article 9	40 - 45	9
Article 10	46 - 57	13
Article 11	58 - 83	15
Article 12	84 - 114	24
Article 13	115	32
Article 14	116	35
Article 15	117 - 149	35

Introduction

1. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966 et conformément aux dispositions de l'article 27, il a pris effet au Guatemala le 9 août 1988, en vertu du décret 69-87 du Congrès de la République en date du 30 septembre 1987.

2. Conformément à la résolution 1988/4 du Conseil économique et social des Nations Unies, le Guatemala devait présenter son rapport initial deux ans après l'entrée en vigueur du Pacte. Autrement dit, le présent rapport aurait dû être envoyé en septembre 1989.

3. L'actuelle administration guatémaltèque tient beaucoup à ce que le Guatemala s'acquitte, dans la mesure du possible, de tous les engagements qu'il a pris auprès de la communauté internationale, ce qui explique la présentation, cette année, de ce rapport initial. Celui-ci a été établi conformément aux règles prescrites dans le manuel correspondant. On notera toutefois certaines dispositions du Pacte ont été laissées de côté, faute d'informations pertinentes.

4. Il convient de mentionner également que des renseignements détaillés concernant les cinq premiers articles du Pacte ont été fournis dans les rapports soumis en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces rapports ont été présentés aux comités pertinents au cours de l'année 1995.

I. PREMIERE PARTIE DU PACTE

Article premier

AUTODETERMINATION DES PEUPLES, LIBRE DISPOSITION DE LEURS RICHESSES ET DE LEURS RESSOURCES NATURELLES

5. En ce qui concerne l'article premier du Pacte, le Comité est invité à se référer aux informations fournies par le Guatemala dans son rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. (Voir informations concernant l'article premier dudit Pacte).

II. DEUXIEME PARTIE DU PACTE

Article 2

ADOPTION DE MESURES LEGISLATIVES AFIN DE GARANTIR L'EXERCICE DES DROITS SANS DISCRIMINATION AUCUNE, Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE LES NON-RESSORTISSANTS

6. En ce qui concerne cet article et ses paragraphes 1, 2 et 3, le Comité est invité à se référer au rapport initial présenté par le Guatemala au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 2).

Article 3

EGALITE DE DROITS ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES DANS LES DOMAINES
ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

7. En ce qui concerne l'article 3, le Comité est invité à se référer au rapport initial du Guatemala concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (deuxième partie, articles 2, 3, 4 et 5).

Article 4

LIMITATIONS, ETABLIES PAR LA LOI, DES DROITS ENONCES DANS LE PACTE

8. S'agissant de l'article 4, le Comité est invité à se référer au rapport que le Guatemala, conformément à ses engagements, a présenté pendant l'année 1995 au Comité chargé de surveiller l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 5 de ladite Convention).

Article 5

INADMISSIBILITE AU REGARD DE LA LOI DES ACTIVITES TENDANT A RESTREINDRE
LES LIBERTES RECONNUES DANS LE PACTE

9. En ce qui concerne cet article, le Comité est invité à se référer au rapport initial du Guatemala présenté en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 5).

Article 6

DROIT DE TOUTE PERSONNE A L'EMPLOI

10. Dans le domaine du travail, le Guatemala est partie aux instruments juridiques internationaux ci-après :

- Convention n° 122 de l'OIT concernant la politique de l'emploi, 1964;
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Les principales mesures adoptées pour assurer un emploi à toutes les personnes en quête de travail consistent, entre autres, à créer des emplois grâce à l'investissement interne et externe, encourager l'emploi indépendant en renforçant les petites et moyennes entreprises et mettre en place des programmes d'aide à l'emploi des personnes handicapées.

11. Les dispositions destinées à garantir la liberté de choix en matière d'emploi et des conditions de travail compatibles avec la jouissance, par l'individu, de ses libertés politiques et économiques fondamentales, sont régies par les articles 101 et 102 de la Constitution politique de la République du

Guatemala, dans les conventions n° 122, 88 et 96 de l'OIT et par le Code du travail.

12. Les programmes de formation technique et professionnelle sont placés sous la responsabilité de l'Institut technique pour la formation et la productivité (Instituto Técnico de Capacitación y Productividad, INTECAP), qui en assure le fonctionnement et l'accès. L'Institut a été créé afin de répondre aux besoins du Guatemala en personnel technique. Il forme ce personnel en coopération avec les entreprises et, ce faisant, contribue à accroître la productivité et à favoriser le développement social et économique du pays. Les programmes d'apprentissage de l'Institut, qui s'adressent aux jeunes âgés de plus de 14 ans, préparent ces derniers à occuper des emplois qualifiés. Le système permet de combiner formation en centre d'apprentissage et travail en entreprise.

13. Cette formation que reçoivent, dans un centre d'apprentissage, de jeunes travailleurs ou apprentis employés par une entreprise est donc le résultat d'une étroite coopération entre l'entreprise et l'Institut. L'apprenti passe un jour ouvrable au centre d'apprentissage et le reste de la semaine à son poste de travail. Les jeunes acquièrent ainsi une formation systématique, progressive et complète dans un domaine spécifique, ce qui leur permet de s'intégrer à la population active en tant que travailleurs qualifiés et d'accroître la production du pays.

14. La formation porte sur les domaines suivants :

- Electronique industrielle
- Menuiserie
- Travail du bois
- Préparation des surfaces et peinture
- Mécanique automobile
- Mécanique industrielle
- Soudure industrielle
- Boucherie
- Plomberie
- Entretien du matériel biomédical
- Economie agricole
- Confection industrielle
- Coupe et confection
- Entretien du matériel informatique
- Réfrigération et climatisation.

15. De même, l'Institut a créé et continue d'appuyer l'Association des propriétaires d'ateliers industriels, de métallurgie et de mécanique générale ainsi que la création d'ateliers d'entretien et de réparation de matériel agricole.

16. L'Institut exécute ses programmes avec la coopération du secteur privé et l'aide financière et technique de la communauté internationale.

17. En ce qui concerne d'éventuelles distinctions, exclusions, restrictions ou préférences fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou l'origine sociale, qui pourraient exister dans la législation, la pratique administrative ou les relations concrètes entre des

personnes ou des groupes de personnes, entravant ou invalidant ainsi le principe de l'égalité des chances ou de traitement dans l'emploi, il convient de signaler qu'aucun problème ne se pose à cet égard sur le plan légal.

18. Pour ce qui est des rapports entre l'orientation, la formation professionnelle, l'emploi, le métier et des facteurs tels que la race, la couleur, le sexe, la religion ou l'origine nationale, on ne dispose pas d'informations sur la situation qui existe dans ce domaine au Guatemala. De même, il est impossible d'indiquer, faute d'informations pertinentes, les principaux cas où une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'un des critères susmentionnés existerait au Guatemala mais ne serait pas jugée discriminatoire parce que liée aux exigences de l'emploi considéré.

19. Il n'est pas non plus possible de répondre, par manque d'informations, à la question de savoir si une partie des actifs au Guatemala ont plus d'un emploi afin d'assurer, à eux-mêmes et à leur foyer, un niveau de vie adéquat.

20. On trouvera ci-après des informations concernant la situation de l'emploi au Guatemala.

Principaux indicateurs de l'emploi au Guatemala, en 1980 et 1990

Caractéristiques et indicateurs	1980	1990
<u>Population</u> (personnes âgées de 10 ans et plus)	4.095.153	5.830.230
Hommes	2.024.311	2.806.429
Femmes	2.070.842	3.023.801
<u>Population active</u>	1.696.464	2.898.316
Hommes	1.449.058	2.158.399
Femmes	247.406	739.917
<u>Population active</u> (en pourcentage)		
Hommes et femmes	41,4	49,7
Hommes	71,6	76,9
Femmes	11,9	24,5
<u>Personnes ayant un emploi</u>	1.667.523	2.840.358
Hommes	1.424.432	2.123.764
Femmes	243.091	716.594
<u>Taux d'emploi</u>		
Hommes et femmes	40,7	48,7
Hommes	70,4	75,7
Femmes	11,7	23,7
Sous-emploi visible <u>1/</u>	1,0	10,5
Sous-emploi invisible <u>2/</u>	1,0	52,5
<u>Chômeurs</u>	28.941	57.958
Hommes	24.626	34.635
Femmes	4.315	23.323

1/ Personnes travaillant moins de 40 heures par semaine et désirant travailler davantage

2/ Personnes travaillant 40 heures ou plus par semaine et dont le revenu est inférieur au salaire minimum.

Article 7

DROIT DE CHACUN A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

21. Dans le domaine du travail, le Guatemala est partie aux instruments juridiques internationaux ci-après :

- Convention n° 131 de l'OIT concernant la fixation des salaires minima, 1970;
- Convention n° 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération, 1951;
- Convention N° 14 de l'OIT concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, 1921;
- Convention n° 106 de l'OIT concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux, 1957;
- Convention n° 81 de l'OIT concernant l'inspection du travail, 1947.

22. Les principaux critères qui entrent en jeu dans la fixation des salaires sont les suivants :

- La conjoncture économique;
- La branche d'activité concernée : activité intellectuelle, secteur industriel ou commercial, élevage ou agriculture;
- L'entreprise concernée, étant entendu que celle-ci doit respecter les dispositions juridiques applicables.

Des salaires minimaux sont fixés pour les travailleurs du secteur privé.

23. Il est demandé d'indiquer s'il existe un barème des salaires minimaux et de spécifier les groupes de salariés auxquels ce barème s'applique, le nombre de personnes comprises dans chaque groupe et l'autorité ayant compétence pour déterminer ces groupes. En réponse à ces questions, le Comité est informé qu'il existe effectivement un barème des salaires minimaux dans sept branches d'activité :

1. Agriculture, élevage et sylviculture.
2. Boulangerie et pâtisserie.
3. Construction.
4. Commerce.
5. Industries manufacturières.
6. Journalisme.
7. Services.

24. Les instances compétentes en la matière sont les suivantes :

a) Les commissions paritaires chargées de fixer les salaires minimaux. Pour chaque branche d'activité, il existe une commission qui comprend deux travailleurs syndiqués, deux employeurs et un inspecteur du travail qui en assure la présidence. La procédure de nomination des membres de ces commissions est la suivante : le Ministère du travail et de la sécurité sociale adresse aux organisations syndicales et patronales une invitation à présenter une liste de candidats contenant au moins quatre noms. Cette invitation est publiée au Journal officiel ainsi que dans un des grands journaux privés de la République. Ensuite, le Ministère choisit les membres les plus aptes et les plus qualifiés, lesquels sont nommés, par décret gouvernemental, pour une période de deux ans.

b) La Commission nationale du salaire. Cette commission, qui est tripartite, comprend deux représentants du Gouvernement, deux travailleurs syndiqués, deux représentants des organisations patronales et un groupe de conseillers représentant les institutions suivantes : l'Institut national de statistique, le Ministère de l'économie, l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale, le Conseil de la monnaie de la Banque du Guatemala et l'Institut national des affaires indigènes. Ces représentants sont nommés par le Ministère du travail et de la sécurité sociale par décret gouvernemental selon une procédure similaire à celle qui est utilisée pour désigner les membres des commissions paritaires. Lesdites commissions et le Ministère du travail et de la sécurité sociale déterminent les groupes de salariés ayant droit au salaire minimum, fixe les priorités dans ce domaine, et ce avec l'aide de l'Office administratif du salaire (Oficina Administrativa del Salario).

25. Les mesures prises pour garantir la non-réduction des salaires minimaux fixés par la loi sont les suivantes :

a) Application de sanctions à l'encontre de ceux qui ne respectent pas les accords régissant les salaires minimaux. Ces sanctions, qui consistent en des amendes allant de 500 à 2.500 quetzals, sont imposées par les tribunaux du travail et de la sécurité sociale, sans préjudice du droit des travailleurs de récupérer les sommes qui leur sont dues.

b) Surveillance, par l'Inspection générale du travail, du paiement des salaires minimaux.

Article 8

DROIT DE TOUTE PERSONNE DE FORMER DES SYNDICATS ET DE S'AFFILIER AU SYNDICAT DE SON CHOIX

26. Le Guatemala est partie à la Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, dont l'instrument de ratification a été déposé le 13 février 1952; il n'a pas signé la Convention n° 151 de l'OIT sur les relations de travail dans la fonction publique, de 1978.

27. Au Guatemala, le droit syndical ne connaît aucune restriction, dans la mesure où les dispositions du Code du travail (articles 206 à 234) et de la Loi sur la syndicalisation des travailleurs de l'Etat sont respectées. Les conditions à remplir pour créer un syndicat sont énoncées dans le formulaire qui fait partie des annexes au présent rapport.

28. Les dispositions qui régissent, sur le plan juridique, la création de syndicats par certaines catégories de travailleurs, figurent dans les articles 206 à 234 du Code du travail. Ces dispositions sont appliquées par les syndicats dans leur constitution et pendant toute la durée de leur existence légale.

29. Conformément à l'article 211 dudit code, le Ministère du travail et de la sécurité sociale est tenu d'appliquer, à l'échelon national, une politique qui consiste à défendre et à promouvoir les syndicats, tout en veillant à ce que les organisations syndicales appliquent les dispositions prévues par la loi.

30. L'exercice par les travailleurs du droit de créer des syndicats et de s'y affilier n'est soumis à aucune restriction.

31. Le Code du travail ne contient aucune limitation à cet égard; le Guatemala a d'ailleurs ratifié la Convention n° 87 de l'OIT, aux termes de laquelle les pouvoirs publics s'engagent à s'abstenir de toute intervention tendant à limiter le droit syndical ou à entraver son exercice légal.

32. De même, le droit des syndicats de former des fédérations ou de s'affilier à des organisations syndicales internationales n'est soumis à aucune restriction d'ordre juridique ou pratique. L'article 233 du Code du travail qui régit la création de fédérations et de confédérations syndicales ainsi que l'affiliation à des organisations syndicales internationales, ne prévoit aucune mesure de contrôle à cet égard, de sorte que chacun a l'entièvre liberté de s'affilier à l'organisation syndicale de son choix. L'exercice de ce droit n'est soumis à aucune restriction d'ordre juridique ou pratique.

33. Quant aux conditions ou limitations auxquelles serait soumis le droit des syndicats d'exercer librement leurs activités et en ce qui concerne les syndicats qui se seraient heurtés dans la pratique à des limitations de ce type, les auteurs du présent rapport signalent que les syndicats ne sont soumis à aucune restriction et qu'ils jouissent d'une liberté pleine et entière.

34. En ce qui concerne les mesures prises pour assurer la libre négociation des conventions collectives, il convient d'indiquer que le concept de convention collective n'existe pas au Guatemala sur le plan juridique. La Direction générale du travail protège les droits des mineurs et des femmes qui travaillent et veille à ce que les normes qui régissent la durée de la journée de travail, le salaire minimum et la légalité des contrats d'apprentissage soient respectées.

35. Par ailleurs, il convient d'indiquer qu'un règlement a été adopté, qui est actuellement en vigueur, concernant l'établissement, la négociation, l'enregistrement et la dénonciation des contrats collectifs qui régissent les conditions de travail dans des entreprises ou dans des centres de production déterminés.

36. En ce qui concerne le nombre, la structure et la composition des syndicats établis au Guatemala, il convient de signaler que les syndicats dûment enregistrés, comptant au minimum vingt adhérents, sont au nombre de 1.046. Leurs organes sont l'Assemblée générale, le Comité exécutif et le Conseil consultatif. Certaines organisations ont également des commissions spécifiques.

37. En ce qui concerne les restrictions auxquelles est soumis l'exercice du droit de grève, les dispositions juridiques qui régissent lesdites restrictions et l'application concrète de ces dispositions au cours des années, il convient de signaler que le droit de grève n'est soumis à aucune restriction sur le plan légal. Ce droit est régi par le Code du travail qui stipule les conditions requises pour pouvoir l'exercer.

38. En ce qui concerne les dispositions juridiques spéciales qui régissent l'exercice du droit de grève par certaines catégories de travailleurs, la nature de ces dispositions, leur application dans la pratique et le nombre des personnes auxquelles elles s'appliquent, il faut savoir que les dispositions applicables à l'ensemble des travailleurs figurent dans les articles 239 à 244 du Code du travail. Le droit syndical et le droit de grève des travailleurs de l'Etat sont régis par l'article 4 du Décret-Loi 71-86 sur la syndicalisation et le droit de grève des travailleurs de l'Etat. Ces dispositions constituent le droit positif actuellement en vigueur.

39. Pour ce qui est du droit de former des syndicats et d'adhérer à celui de son choix et des restrictions imposées en la matière aux membres des forces armées, de la police ou de l'administration, il convient de signaler que, à la différence des travailleurs du secteur privé et du secteur public qui peuvent, s'ils le souhaitent, créer des syndicats, les membres des forces armées ne sont pas autorisés, en vertu de la loi portant création de l'armée, à créer des organisations syndicales. Il en va autrement des membres de la police nationale qui ont créé une commission ad hoc en vue de créer leur syndicat.

Article 9

DROIT DE TOUTE PERSONNE A LA SECURITE SOCIALE, Y COMPRIS LES ASSURANCES SOCIALES

40. La constitution politique de la République du Guatemala, promulguée le 31 mai 1985, a institué la sécurité sociale pour les habitants du pays. L'article 100 de la Constitution stipule expressément :

"Article 100. Sécurité sociale. l'Etat reconnaît et garantit le droit à la sécurité sociale des habitants du Guatemala. Le système de sécurité sociale est un service public, ayant un caractère national, unitaire et obligatoire.

L'Etat, les employeurs et les travailleurs couverts par le régime, à l'exception du cas prévu à l'article 88 de la présente Constitution, sont tenus de contribuer à son financement et ont le droit de participer à sa gestion, en s'efforçant de l'améliorer progressivement."

41. Le régime de la sécurité sociale est administré par l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale, organe autonome doté de la personnalité juridique et ayant ses ressources propres et ses propres attributions; il est totalement exonéré d'impôts et de taxes existants ou futurs. L'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale doit collaborer de façon coordonnée avec les instituts de santé.

42. Pour couvrir la cotisation de l'Etat en tant que tel et en tant qu'employeur, l'organe exécutif inscrit chaque année au budget de l'Etat un

montant déterminé qui ne peut être transféré ni annulé pendant l'exercice financier et qui est fixé en fonction des études techniques effectuées par l'Institut.

43. Les décisions prises en la matière sont susceptibles de recours administratif et recours auprès du service du contentieux administratif, conformément à la loi. Les questions relatives aux prestations dues par le régime relèvent de la compétence des tribunaux spécialisés dans les conflits du travail et de la sécurité sociale.

44. Le régime de la sécurité sociale assure une protection et prévoit des prestations dans les cas ci-après :

- a) Accidents du travail et maladies professionnelles;
- b) Maternité;
- c) Maladie;
- d) Invalidité;
- e) Décès du père, de la mère ou des deux parents;
- f) Veuvage;
- g) Vieillesse;
- h) Décès (frais d'enterrement);
- i) Autres cas déterminés par les règlements. (Voir décisions 97, 410, 466, 468 et 788 du Conseil d'administration de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale).

45. En 1990, 16,9 % de la population économiquement active bénéficiaient du régime de sécurité sociale de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale (IGSS), qui est l'institution couvrant le plus grand nombre de personnes. Les services fournis par l'IGSS pendant des périodes de courte durée sont les suivants : prestations financières et soins de santé en cas de maladie, de maternité et d'accident (accident ordinaire et accident du travail); prévention et rééducation; versement d'allocations avant et après la naissance. Toutes ces mesures ont un impact direct et immédiat sur le travailleur et les membres de sa famille. Par ailleurs, l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale verse des allocations de longue durée (pensions), afin d'assurer un revenu de remplacement en cas d'invalidité, de vieillesse, de veuvage ou de perte d'un, ou des deux, parent(s).

Employeurs en activité au 31 décembre 1992, par branche d'activité

<u>Branche d'activité</u>	<u>Nombre d'employeurs</u>
Agriculture, sylviculture	5.721
Chasse et pêche	
Mines et carrières	125
Industrie manufacturière	5.115
Bâtiment	1.181
Électricité, gaz, eau et assainissement	53
Commerce	5.309
Transports, entreposage et communications	1.710
Services	6.024
 TOTAL	25.238

Travailleurs cotisant à l'institut guatémaltèque
de la sécurité sociale en 1992

Travailleurs	
Département de Guatemala	421.419
Autres départements	374.289
 TOTAL	795.708

Consultations externes (accidents), par unité médicale
et par catégorie de patients, en 1992

Affiliés à l'IGSS	570.987
Pensionnés	5.160
Non affiliés	18.730
Cas spéciaux	54.632
Odontologie	1.952
 TOTAL	651.461

Inscriptions en maternité et consultations de maternité
par unité médicale en 1992

Inscriptions :	
Affiliées	14.955
Bénéficiaires	23.504
 TOTAL	38.459

Consultations générales :	
Premières consultations	36.456
Consultations de contrôle	134.707
Urgences	49.025
Cas spéciaux	16.767
 TOTAL	236.955

Consultations médicales (maladies communes), par unité médicale
et par type de consultation, en 1992

Médecine générale :

Affiliés (*)	756.391
Enfants	566.113
Pensionnés	71.490

(*) y compris les conjointes bénéficiaires

Cas spéciaux :

Affiliés (1*)	293.782
Pensionnés	28.616

Odontologie :

Affiliés (2*)	140.948
Pensionnés	2.978

(1* et 2*), y compris les conjointes et les enfants bénéficiaires

TOTAL	1.860.308
-------	-----------

Nombre de patients ayant reçu des soins dans des centres
de rééducation en 1992

Consultations externes :

Accidents du travail	1.315
Accidents ordinaires	1.817
Maladies	1.197
TOTAL	4.329

Hospitalisations :

Accidents du travail	96
Accidents ordinaires	131
Maladies	126
TOTAL	353

Traitements thérapeutiques assurés en 1992

Physiothérapie :

Examens d'évaluation	5.115
Traitements individuels	316.019
Thérapie de groupe	225.206
Rééducation de la parole	4.998
Traitements des maladies professionnelles	147.620
TOTAL	698.958

Article 10

LA FAMILLE EN TANT QU'ELEMENT NATUREL ET FONDAMENTAL DE LA SOCIETE

46. Dans le document de base qu'elle a élaboré pour orienter les études sur l'institution familiale et approfondir ce thème, la Commission nationale de la famille envisage celle-ci de différents points de vue :

a) Du point de vue anthropologique, la famille est le cadre dans lequel, en règle générale, l'être humain reçoit la vie et se développe pendant de longues années. C'est là qu'il se forme et qu'il se prépare à jouer son rôle dans la société. Si la famille est une unité juridique, sociale et économique, c'est aussi et surtout une communauté d'amour et de solidarité qui a pour mission de mettre au monde et d'éduquer les générations nouvelles et de leur transmettre les valeurs culturelles, morales et sociales nécessaires au bien-être et au développement de la société dans son ensemble. C'est un mode d'organisation sociale dicté par la nature même de l'homme;

b) Du point de vue sociologique, la famille est la cellule de base de la société. Si chaque famille représente une cellule vivante du corps social, il s'ensuit que l'état de la société dépend de celui des familles qui la composent et que le bien de la société est profondément lié à celui de la famille. Celle-ci est donc un agent de socialisation et la première école où sont enseignées les valeurs sociales. C'est à travers elle que s'établissent les relations de l'individu avec la société;

c) Du point de vue psychologique, la famille répond aux besoins spécifiques de l'être humain en lui permettant d'affirmer sa personnalité (acceptation de soi, de sa propre valeur et de sa présence dans le monde);

d) Du point de vue pédagogique, la famille est l'éducatrice par excellence; elle possède le droit inaliénable d'éduquer les enfants du fait même qu'elle leur a donné la vie;

e) Du point de vue économique, la famille est en droit de jouir de conditions qui lui assurent un niveau de vie conforme à sa dignité et d'une protection sociale qui réponde à ses besoins;

f) Du point de vue éthique, la famille constitue le milieu le plus propice au développement d'attitudes positives à l'égard de soi-même, des autres, de la patrie et du travail.

47. Au Guatemala, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans (article 8 du Code civil).

48. La législation en vigueur (articles premier, 2, 3, 47 et 48 de la Constitution politique de la République du Guatemala) reconnaît des droits à la famille. Celle-ci étant composée d'individus, l'action sociale que mènent les institutions de l'Etat, les ONG, les institutions semi-privées et d'autres organisations, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la sécurité sociale et du travail, a des répercussions directes sur la famille et sur chacun de ses membres.

49. Le mariage est l'union conjugale ou la communauté formée par le mari et la femme. C'est un état créé par un contrat d'union permanente et exclusive. Ce contrat ou consentement est l'acte par lequel les contractants décident, de leur plein gré et une fois pour toutes, de se donner l'un à l'autre en tant que mari et femme, autrement dit d'établir entre eux un lien conjugal. Par ce contrat ou consentement matrimonial qui fonde le mariage, le mari et la femme se donnent et s'acceptent entièrement, pour toujours et exclusivement en tant que tels, à toutes les fins d'une telle union pour la vie, qui est orientée fondamentalement vers une fécondité naturelle et humaine.

50. Les articles 78 et 79 du Code civil garantissent à l'homme et à la femme le droit de contracter mariage avec leur plein et libre consentement et de fonder une famille. Ces mêmes articles ainsi que l'article 47 de la Constitution politique de la République du Guatemala traitent du renforcement et du maintien du mariage civil.

51. Des dispositions relatives à la protection de la maternité figurent à l'article 52 de la Constitution politique de la République du Guatemala.

52. Aux termes du Code du travail, la femme qui attend un enfant a droit à un congé total de 84 jours qui couvre la période avant et après la naissance. En outre, à partir du moment où elle réintègre son emploi, la mère peut s'absenter une heure par jour pendant 10 mois pour allaiter son enfant.

53. D'après les statistiques du PLADES (Plan de développement social), 1,6 millions de mineurs participent à des activités génératrices de revenus, afin de pourvoir à leurs besoins et à ceux de leurs proches. En raison de leur bas niveau d'instruction et de leur absence de qualifications professionnelles, ces mineurs sont souvent victimes de violations de leurs droits en matière de travail.

54. A cause du conflit armé, on compte actuellement dans le pays 150.000 orphelins et 50.000 veuves d'origine en majorité autochtone. Le manque quasi absolu de données statistiques concernant la situation de ces derniers et le fait que les causes d'invalidité (maladies, accidents, etc.) ne sont pas signalées comme elles devraient l'être, nuisent beaucoup à ces groupes.

55. On sait que le nombre des personnes handicapées a augmenté dans le pays, et ce en raison de l'accroissement de la population, du caractère limité des programmes de prévention, de l'allongement de l'espérance de vie, de la multiplication des accidents de tous types, de la situation socio-économique et de la violence incontrôlée. Les dommages corporels qui en résultent et qui vont depuis la déficience jusqu'à la perte de capacité sensorielle, physique ou mentale ont des répercussions directes sur l'individu et sa famille et, partant, sur la société et l'Etat.

56. D'après les estimations de l'Organisation mondiale de la santé, près de 10 % de la population mondiale souffrent d'un handicap d'un type ou un autre. Au Guatemala, en 1990, on estimait à environ 919.735 le nombre de personnes handicapées.

57. Le Bureau du Procureur chargé des droits de l'enfant et le Bureau du Procureur chargé des droits des personnes handicapées organisent à l'intention des responsables de la formation des journées de sensibilisation aux droits de

l'enfant et aux droits des personnes handicapées. De même, la Commission nationale des personnes handicapées mène une campagne en faveur de la promotion des droits des handicapés.

Article 11

DROIT DE TOUTE PERSONNE A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT POUR ELLE-MEME ET SA FAMILLE, Y COMPRIS L'ALIMENTATION, L'HABILLEMENT ET LE LOGEMENT

58. Conformément aux derniers rapports officiels basés sur les projections de la population, la répartition des foyers en 1994 est la suivante : 39 % dans les zones urbaines et 61 % dans les zones rurales, soit au total 1.852.200 foyers dans l'ensemble de la République. Au total, la population urbaine s'élève à 3,9 millions, dont 46 % sont concentrés dans la zone métropolitaine de la ville de Guatemala et les 54 % restants dans les autres centres urbains du pays.

59. En ce qui concerne les groupes sociaux défavorisés en matière de logement ainsi que le nombre d'individus et de foyers sans abri, les estimations sont les suivantes : en milieu urbain, les ménages vivant dans des établissements dépourvus des conditions minima d'habitabilité (colonies illégales, établissements précaires (taudis), cabanes et logements anciens délabrés) atteignent le chiffre de 45 % dans la zone métropolitaine de Guatemala et près de 60 % dans les autres centres urbains. En milieu rural, 80 % des foyers vivent dans des conditions inadéquates, c'est-à-dire dans des logements construits avec des matériaux précaires, trop petits, dépourvus de services de base, d'infrastructures sociales, etc.

60. Compte tenu du nombre de personnes et de familles mal logées et dépourvues de services de base – eau, chauffage (si nécessaire), tout-à-l'égout, installations sanitaires, électricité, téléphone et services postaux – on estime à 88.900 par an le nombre de logements à prévoir d'ici l'an 2000, soit 58.600 pour répondre aux besoins liés à la croissance démographique et 30.300 pour remplacer des logements désaffectés, détériorés ou endommagés à la suite de catastrophes naturelles. Cela signifie que, dans les six prochaines années, il faudra construire ou rénover un total de 533.400 habitations, chiffre qui ne tient pas compte des besoins de logement des familles qui regagneront le pays dans les années à venir quand prendra fin le conflit armé.

61. Vu le nombre de personnes vivant dans des logements surpeuplés, humides, peu sûrs ou insalubres, tel qu'il ressort des statistiques que l'on possède pour 1989, le déficit de logements au Guatemala est essentiellement d'ordre qualitatif. Pour 1.610.994 foyers, on comptait alors 1.591.288 logements, dont 70 % étaient des maisons ordinaires et des appartements et environ 30 % des logements improvisés, des masures ou des cabanes.

62. Au total, 58 % des logements n'ont pas l'eau potable, 70 % n'ont pas le tout-à-l'égout et 8 ménages sur 10 vivent entassés dans des habitations comportant moins de quatre pièces.

63. En ce qui concerne le nombre de personnes qui, d'après les chiffres officiels, vivent dans des établissements ou des logements "illégaux", il convient d'indiquer que, dans une étude portant sur les zones défavorisées de la ville de Guatemala et de ses environs immédiats, réalisée en 1991, l'UNICEF a

identifié au total 232 "établissements urbains précaires", comptant au total 702.100 habitants.

64. On entend par établissements urbains précaires les ensembles d'habitation dont les occupants, appartenant aux couches populaires de la société, ont des revenus insuffisants pour couvrir leurs besoins essentiels, qui sont mal desservis et qui manquent d'équipements collectifs, ainsi que les logements insalubres et surpeuplés.

65. On ne dispose pas d'informations spécifiques sur le nombre de personnes expulsées de leur logement au cours des cinq dernières années, ni sur le nombre de celles qui ne disposent actuellement d'aucune protection juridique contre l'expulsion arbitraire ou contre toute autre forme d'éviction.

66. On ne dispose pas non plus de statistiques à jour touchant le nombre de personnes dont les dépenses de logement dépassent la limite, quelle qu'elle soit, de leurs ressources disponibles, que celle-ci soit basée sur leur capacité de paiement ou calculée en proportion de leurs revenus.

67. En ce qui concerne le nombre de personnes inscrites sur des listes d'attente en vue d'un logement, la durée moyenne du délai d'attente et les mesures prises pour réduire ces listes et aider les intéressés à trouver un logement temporaire, il convient de signaler qu'il n'existe pas dans ce domaine de registre unique tenu à jour. Toutefois, la Banque nationale du logement, en cours de liquidation, possède des listes sur lesquelles figurent environ 50.000 demandes de logements, toutes régions confondues. De même, le Fonds guatémaltèque du logement (FOGUAVI) possède une liste sur laquelle figurent 302 demandes individuelles et 86 demandes émanant de groupes (coopératives, comités ou associations pour le logement) qui représentent 18.525 familles.

68. En ce qui concerne la répartition des personnes en fonction de leur type d'habitation – logement social, location, logement occupé par le propriétaire, occupation "illégale", etc. – il convient de signaler qu'il n'est pas tenu de registre actualisé des familles possédant un titre de propriété délivré par des institutions de l'Etat, ni de celles qui occupent de fait des terrains publics ou privés. Face à cette situation, le Gouvernement a reconnu la nécessité de créer un registre social de la propriété foncière et proposé de modifier la législation correspondante de façon à permettre à l'avenir une réglementation systématique du secteur immobilier.

69. En ce qui concerne les mesures prises pour favoriser les "stratégies de facilitation", qui consistent à permettre aux organisations locales de type communautaire et au "secteur informel" de construire des habitations et d'assurer des services connexes, ainsi que l'existence d'une éventuelle aide publique à ces organisations, il convient de signaler à cet égard que le Gouvernement encourage la population à participer à la prise des décisions concernant les programmes publics, ainsi qu'à l'exécution et au contrôle de ces programmes. Il considère, en effet, que pour résoudre les problèmes de développement, il faut décentraliser, ce qui exige la mobilisation des collectivités.

70. D'autres actions prioritaires consistent à accroître la participation desdites collectivités à la planification, à la gestion, à l'entretien et au financement des équipements sociaux et à encourager des formes non

traditionnelles d'exécution des programmes comportant une ample mobilisation des organisations non gouvernementales, des municipalités et des organisations communautaires. Dans le domaine précis du logement, le Gouvernement encourage les efforts faits par les individus pour acquérir un logement décent, en accélérant la régularisation des titres de propriété, en adoptant une approche intégrée de l'amélioration des établissements humains et en formulant des programmes spécifiquement destinés à résoudre les problèmes du logement, y compris dans le secteur informel des zones rurales et urbaines.

71. En ce qui concerne les mesures prises par le Gouvernement pour construire de nouvelles unités d'habitation et accélérer la construction de logements à loyer modéré, il convient d'indiquer que, dès qu'il deviendra opérationnel, le Fonds guatémaltèque pour le logement (FOGUAVI) octroiera des crédits à court terme et à des taux particulièrement favorables aux familles dont le revenu est bas, afin de leur permettre de financer l'introduction de services de base, la construction d'habitations sur leurs propres parcelles ou l'agrandissement et l'amélioration de celles qui existent déjà, ou encore l'achat de parcelles, que celles-ci soient ou ne soient pas viabilisées et loties.

72. Pour ce qui est des mesures prises par les pouvoirs publics sur le plan financier, notamment de la part du budget de l'Etat qui est consacrée au logement, il faut signaler que le Gouvernement a proposé des mesures à court et moyen termes en vue de transformer progressivement la situation dans ce secteur.

73. Celui-ci a été doté d'un cadre institutionnel avec la création, au Ministère de l'économie, d'un département (Viceministerio) qui sera chargé de planifier, coordonner et définir les politiques en matière d'habitat et de procéder à une évaluation des programmes dans ce domaine.

74. Au cours des prochains mois, le FOGUAVI commencera à financer, en faveur des familles à bas revenus, des programmes comprenant l'acquisition de parcelles, viabilisées ou non, ainsi que l'achat, la construction, l'agrandissement et l'amélioration de logements.

75. Des crédits ont été inscrits au budget afin de relancer l'investissement à court terme dans le secteur du logement et il est prévu de créer un Système national de financement du logement dont l'action portera sur le moyen terme.

76. En ce qui concerne les mesures prises pour garantir que l'aide internationale destinée au logement et aux établissements humains est utilisée de façon à répondre aux besoins des groupes les plus défavorisés, il convient de signaler tout d'abord que le Plan du Gouvernement pour l'exercice biennal 1994-1995 spécifie, en matière de logement, les actions qui, compte tenu de leur caractère éminemment social et de l'objectif national de lutte contre la pauvreté, ont rang de priorité. D'autre part, le plan en question contient un programme d'investissements publics et de dépenses sociales où figurent les projets en cours d'exécution, les investissements prévus et les ressources d'origine extérieure nécessaires à la fois pour financer ces investissements nouveaux et la coopération technique.

77. Pour ce qui est des efforts faits pour développer les centres urbains de petite et moyenne importance, notamment en milieu rural, il faut savoir que la stratégie de lutte contre la pauvreté qui a été lancée a exigé la décentralisation des services publics et, partant, l'accroissement des pouvoirs

des administrations locales. Le renforcement à la fois administratif, technique, financier et politique des municipalités constitue le pivot de cette stratégie. Des programmes de coopération et d'appui sont élaborés à cet effet par des organisations telles que l'INFOM (Institut pour le développement des municipalités), l'ANAM (Association nationale des municipalités), l'INAP (Institut national d'administration publique), ainsi que par les Conseils de développement urbain et rural, à l'aide de leurs ressources propres et avec la coopération financière et technique de la communauté internationale.

78. S'agissant des mesures prises pour que, dans certaines circonstances – programmes de rénovation urbaine, ouverture de nouveaux chantiers, travaux d'amélioration des sites, préparation d'événements internationaux, campagnes d'embellissement des zones urbaines – les personnes vivant sur les sites concernés ou à proximité aient des garanties de non-expulsion ou obtiennent, avec leur accord, un nouveau logement, il convient de signaler que, pour des raisons historiques, la population urbaine du pays est concentrée dans un petit nombre de villes, en particulier dans la ville de Guatemala et dans les municipalités voisines. Sur les 10 villes qui suivent Guatemala par ordre d'importance, seule Quetzaltenango compte plus de 100.000 habitants, et Escuintla et Antigua, plus de 60.000. De ce fait, les investissements en infrastructures, équipements et services concernent essentiellement ces quelques centres urbains.

79. La situation a commencé à changer à partir de la promulgation de la Constitution politique de la République en 1985. Trois nouveaux instruments incorporés à la Constitution ont permis d'amorcer un processus de décentralisation administrative et de déconcentration des investissements. Ces instruments sont : 1) La Loi sur la régionalisation adoptée dans le but de promouvoir systématiquement la décentralisation administrative; 2) Le réseau national des Conseils de développement urbain et rural créés et mis en oeuvre afin d'organiser et coordonner l'administration publique à partir de la base; et 3) Le transfert de 85 % du budget ordinaire de l'Etat aux municipalités afin de financer les travaux d'infrastructure et les services publics et améliorer ainsi la qualité de vie des habitants. Ces initiatives ont permis de renforcer l'autonomie financière des administrations locales et de réduire progressivement la concentration traditionnelle des ressources dans un petit nombre d'agglomérations.

80. Pour ce qui est de la réalisation du droit à une alimentation suffisante, il existe à cet égard trois grands programmes gouvernementaux exécutés à l'échelon national. Ces programmes, qui sont destinés à renforcer l'alimentation des mères et des nourrissons et celle des enfant d'âge scolaire, sont les suivants :

- Production et distribution de biscuits enrichis en éléments nutritifs;
- Distribution de lait en poudre;
- Distribution d'aliments complémentaires.

81. Le biscuit nutritif est un aliment enrichi qui est fabriqué par des entreprises privées selon des normes établies par l'Institut de la nutrition d'Amérique centrale et du Panama et qui est distribué aux enfants des écoles

primaires dans l'ensemble du pays. Le lait en poudre, qui est distribué à ces mêmes enfants, a pour but d'assurer à ces derniers un apport calorique et protéique minimum. L'alimentation complémentaire est destinée aux mères, auxquelles elle est distribuée dans les centres de santé.

82. Les autres projets destinés à renforcer la sécurité alimentaire sont :

a) Le projet GUA/91/022 USPADA/PNUD/HOLLANDE. Ce projet comprend 12 sous-projets portant sur trois secteurs : développement agricole, développement de l'élevage et commercialisation. Tous sont conçus de façon à réinvestir les fonds alloués. Autrement dit, le revenu des ventes sert à financer le cycle suivant de production ou de prestation de services. 80 % des fonds sont destinés aux agriculteurs;

b) La création de bureaux de planification régionale. Ce projet a été lancé en 1991 et, en 1993, huit bureaux de planification régionale avaient été créés. Comme le montre le programme d'activités des bureaux pour la période 1992-1993, ce projet vise à décentraliser les pouvoirs de décision en matière de plans et politiques régionaux, de façon à assurer un développement adéquat de l'élevage et de la sylviculture;

c) L'adoption d'un système de fluctuation des prix. Ce système a été adopté à la suite d'une série de décisions telles que la Déclaration d'Antigua du 17 juin 1990 (Relance du processus d'intégration de l'Amérique centrale), la Déclaration de Puntarenas du 17 décembre 1990 (Prix et commercialisation régionale), et la Déclaration de San Salvador du 17 juin 1991 (Adoption du système de fluctuation des prix afin de libérer le commerce des produits de base). Pour aider les groupes sociaux à s'organiser, le Gouvernement a voulu développer et renforcer leur capacité d'action et de gestion, en encourageant la création d'entreprises productives, ainsi que leur renforcement et leur diversification. Dans les 22 départements du pays, 4.000 groupes sociaux ont bénéficié d'une aide, 1.040 entreprises productives ont été créées, 760 entreprises productives existantes ont été renforcées et les bénéficiaires ont vu leurs revenus augmenter d'au moins 30 %. Pendant la période 1992-96, on estime à 100.000 le nombre des bénéficiaires directs et à 500.000 celui des bénéficiaires indirects de ce type d'assistance.

d) Le fonds national pour la paix (FONAPAZ). Ce fonds a été créé dans le but de mettre en oeuvre rapidement des programmes et projets destinés à améliorer durablement les conditions de vie des habitants qui ont souffert du conflit armé à l'intérieur du pays.

83. Des études ont été faites au sujet de la situation alimentaire et nutritionnelle de la population guatémaltèque. Ces études, ainsi que les institutions qui ont servi de sources d'informations, sont les suivantes :

1. Séminaire sur la sécurité alimentaire; situation actuelle et perspectives au Guatemala, CESA-MAGA, 1988.
2. Conférence internationale sur la nutrition, rapport du Guatemala, SEGEPLAN, 1992.
3. Enquête nationale sur la consommation alimentaire apparente, SEGEPLAN, 1991.

4. Conférence internationale sur la nutrition. Situation alimentaire et nutritionnelle du Guatemala, SEGEPLAN.
5. Insertion des migrants sur le marché du travail dans la zone métropolitaine, SEGEPLAN, 1988.
6. Premier séminaire sur les résultats obtenus en matière de surveillance nutritionnelle, D.G.S.S., 1988.
7. Vers la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la population guatémaltèque, SEGEPLAN-GTZ.
8. Analyse de la situation des enfants et des femmes, SEGEPLAN, 1991.
9. Rapport sur les politiques en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle, SEGEPLAN, Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, INCAP-CCE/CADESCA, Guatemala, 1990.
10. La politique macro-économique et ses effets sur l'agriculture et la sécurité alimentaire. Cas du Guatemala, CADESCA, Guatemala, 1990.
11. Situation de la population guatémaltèque: secteur de la santé, SEGEPLAN-INCAP, 1977.
12. Etude agricole de 1988, INE.
13. Série d'études agricoles, 1964-1992, INE.
14. Enquête nationale sur les systèmes de production des producteurs de céréales de base au Guatemala, 1989, USPADA.
15. Etudes agricoles, Région I, 1979, 1980, USPADA.
16. Etude agricole, Région VI, 1983, USPADA.
17. Etude agricole, Région VII, 1981, USPADA.
18. Etude de l'impact d'un projet de diversification sur les petits agriculteurs du haut plateau guatémaltèque, 1983-86, USPADA-INCAP.
19. Recensements et analyses effectués par le Programme alimentaire mondial (PAM), dans la zone transversale Nord, 1982, USPADA.

Ecarts entre les femmes et les hommes*

Espérance de vie	108
Population (1992)	98
Alphabétisation (1970)	73
Alphabétisation (1992)	75
Scolarité moyenne (1992)	86
Inscription dans les écoles primaires (1960)	78
Participation à la main-d'œuvre (1990-92)	35

Source : PNUD, Rapport sur le développement humain, 1994.

* Tous les chiffres s'entendent par rapport à la moyenne masculine dont l'indice est 100. Moins le chiffre est élevé, plus l'écart est grand et plus le chiffre se rapproche de 100, plus l'écart est réduit. Un chiffre supérieur à 100 indique que la moyenne pour les femmes est supérieure à celle des hommes.

Ecarts entre les zones rurales et les zones urbaines

Population rurale (% du total) 1992	60
Alimentation en eau de la population rurale, 1988-91	41
Alimentation en eau de la population urbaine, 1988-91	91
Assainissement, population rurale, 1988-91	52
Assainissement, population urbaine, 1988-91	72
Alimentation en eau, 1988-91	45
Assainissement, 1988-91	73
Nutrition, 1988-92	85

Répartition des ménages paysans, selon le niveau de ressources

Aisés	1,2 %
Moyennement aisés	34,5 %
Pauvres	47,6 %
Salariés	16,7 %

Taux d'emploi de la main-d'œuvre pour la période 1980-89

Année	Demande de main-d'œuvre qualifiée	Sous-emploi
1980	68,8	31,2
1981	67,4	32,6
1982	63,6	36,4
1983	60,5	39,4
1984	59,3	40,7
1985	57,3	42,7
1986	56,3	43,7
1987	56,6	42,4
1988	57,2	41,8
1989	58,2	42,8
1990	55,1	41,7
1991	54,2	41,2
1992	52,9	41,2
1993	51,1	41,1

Evolution de la situation socio-économique des couches défavorisées au cours des cinq dernières années

Indicateurs socio-économiques	Situation	
	Période de référence	Période actuelle
Espérance de vie à la naissance (années)	1960 : 45,6	1992 : 64,0
Mortalité infantile (pour mille naissances vivantes)	1960 : 125	1992 : 49
Population alimentée en eau potable (%)	1975-80 : 39	1988-91 : 60
Enfants dont le poids est inférieur à la normale (% d'enfants âgés de moins de 5 ans)	1975 : 30	1990 : 25
Taux d'alphabétisation des adultes (en %)	1970 : 44	1992 : 56
Taux d'inscription dans les écoles à tous les niveaux (% de jeunes âgés de 5 à 23 ans)	1980 : 35	1990 : 41
PIB réel par habitant (Calculé sur la base de la parité du pouvoir d'achat en dollars E.-U.)	1960 : 1 667	1991 : 3 180

Ménages vivant dans des conditions de pauvreté,
par région et secteur, 1989

Région et secteur	Pauvres		Indigents	
	Ménages	%	Ménages	%
Total République	1.216.059	75,5	869.655	54,0
Secteur urbain	382.057	62,4	206.827	33,4
Secteur rural	834.002	83,5	662.828	66,4
Région métropolitaine	219.188	59,7	100.788	27,5
Secteur urbain	152.884	54,5	57.276	20,4
Secteur rural	66.304	76,8	43.512	50,4
Nord	103.304	89,5	85.692	74,2
Secteur urbain	15.984	70,6	11.248	49,7
Secteur rural	87.320	94,1	74.444	80,2
Nord-Est	111.159	70,6	77.792	49,4
Secteur urbain	24.840	66,7	13.869	37,2
Secteur rural	56.319	71,8	63.923	53,2
Sud-Est	124.740	78,8	94.689	59,8
Secteur urbain	27.972	75,9	17.766	48,2
Secteur rural	96.768	79,6	76.923	63,3
Centre	139.268	77,4	96.348	53,5
Secteur urbain	62.604	75,9	42.624	51,5
Secteur rural	76.664	78,8	53.724	55,3
Nord-Ouest	168.720	88,4	146.490	76,7
Secteur urbain	27.075	79,8	21.090	62,2
Secteur rural	141.645	90,2	125.400	79,9
Sud-Ouest	140.268	79,7	250.488	61,6
Secteur urbain	63.604	59,3	39.192	36,5
Secteur rural	76.664	87,0	211.296	70,0
Petén	25.707	72,9	17.328	49,1
Secteur urbain	7.011	64,1	3.762	34,4
Secteur rural	18.696	76,8	13.566	55,7

Article 12

DROIT DE TOUTE PERSONNE DE JOUIR DU MEILLEUR ETAT POSSIBLE DE SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

84. Qu'elles concernent la population en général ou les différents groupes sociaux, les politiques en matière de santé sont essentiellement axées sur l'aspect biologique et individuel, de sorte que les facteurs d'ordre psychologique et social ne sont pas pris en compte.

85. Au Guatemala, il n'existe pas de politique nationale de la santé en tant que telle. Le Conseil national de la santé formule des orientations qui n'ont pas force de loi et n'ont donc pas un caractère contraignant au niveau national.

86. Le Ministère de la santé et de l'assistance sociale définit les grandes lignes de la politique à suivre par les institutions chargées de la santé. De son côté, le Gouvernement formule les orientations et les programmes pour l'exercice considéré. Le programme gouvernemental pour l'exercice 1994-95 est le suivant :

a) Elargir la portée des services de santé, notamment dans les zones rurales et urbaines défavorisées, en prenant spécialement en compte les groupes les plus vulnérables (femmes enceintes, mères allaitantes, enfants dénutris);

b) Privilégier les programmes de santé préventive, les soins de santé primaires et les programmes d'éducation axés sur la santé de la famille;

c) Accroître l'efficacité du système de santé afin d'améliorer la qualité des services et en assurer le financement à long terme;

d) Achever la construction de centres de santé et de dispensaires et prévoir leur équipement ainsi que les ressources nécessaires pour financer les dépenses courantes.

87. En ce qui concerne l'évolution des dépenses de santé par rapport au produit intérieur brut, on constate que ces dépenses ont diminué, principalement à partir de la seconde moitié de la décennie des années 80. La forte réduction des dépenses publiques a eu sur les programmes sociaux des répercussions d'autant plus graves que les coûts des services de santé ont augmenté. De ce fait, l'écart n'a cessé de s'élargir entre les ressources disponibles et les services qu'il est possible d'assurer compte tenu des prix.

88. Le même écart existe également entre les dépenses de santé et l'ensemble des dépenses publiques, car c'est dans le domaine de la santé que l'exiguïté des ressources a été particulièrement sensible. Cette situation limite la portée des programmes et des projets. En effet, alors que les besoins et les priorités sont clairement établis, le problème des ressources reste l'obstacle majeur.

POURCENTAGES DES ENFANTS AGES DE MOINS D'UN AN QUI BENEFICIAIENT DU PROGRAMME
DE SANTE MATERNELLE ET INFANTILE DANS LES DIFFERENTES REGIONS
ET DANS L'ENSEMBLE DU PAYS, EN 1988

REGIONS

I	52 %
II	55 %
III	65 %
IV	69 %
V	61 %
VI	73 %
VII	61 %
VIII	63 %
Ensemble de la République	64 %

89. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, il n'y a eu dans les politiques, les lois et les pratiques nationales, aucun changement qui ait eu un effet négatif sur la situation sanitaire du pays.

90. En ce qui concerne les politiques adoptées par le Gouvernement pour améliorer, dans la mesure des ressources disponibles, la situation dans le secteur de la santé, il y a lieu de signaler que le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale s'est fixé pour objectif de réduire la morbidité et la mortalité dues à des causes évitables et contrôlables et qu'il a mis au point à cet effet un modèle de santé fondé essentiellement sur la participation sociale, la promotion et la protection de la santé, la sauvegarde et la préservation de l'environnement ainsi que l'accès aux médicaments et aux produits de base.

91. Le renforcement et la modernisation du système national de santé devront répondre à des objectifs précis, à savoir améliorer la capacité de direction du Ministère de la santé et de l'assistance sociale; développer les pouvoirs de décision des services de santé et améliorer la qualité des soins qu'ils assurent; renforcer l'administration et la gestion du secteur de la santé aux niveaux national, régional et local; accroître la coordination nationale et la participation des groupes sociaux; renforcer les capacités du pays en matière de formation et de mise en valeur des ressources humaines; et formuler des propositions de décentralisation et de déconcentration afin de favoriser le développement des systèmes locaux.

92. Pour ce qui est de réduire la mortalité et la morbidité infantiles et de favoriser le développement des enfants, le Gouvernement s'est fixé spécifiquement pour but à cet égard d'étendre la portée des soins de santé de base et d'améliorer l'hygiène de l'environnement en donnant la priorité, en ce qui concerne l'accès aux services, aux groupes à haut risque, c'est-à-dire aux mères et aux enfants, à la population rurale et aux autochtones. De même, le Gouvernement entend accroître l'intégration des programmes, améliorer l'accès – géographique, social et économique – aux services, renforcer et développer les soins de santé primaires ainsi que les systèmes locaux de santé, assurer une meilleure prise en charge des enfants sur le plan sanitaire et privilégier les mesures de protection et de préservation de l'environnement.

93. Pour ce qui est des mesures prises pour prévenir et combattre les maladies – épidémies, maladies endémiques, maladies professionnelles, etc. – il convient de signaler que le Ministère de la santé et de l'assistance sociale mène une action préventive par l'intermédiaire du réseau de services et des départements responsables de l'assainissement, de l'épidémiologie, de la lutte contre le paludisme et des soins de santé maternelle et infantile et des programmes de santé – hygiène bucco-dentaire, santé mentale, santé scolaire, prévention des catastrophes – à savoir PAYSA et UNEPAR. Les programmes de prévention portent principalement sur les domaines suivants :

- alimentation en eau potable;
- construction de latrines;
- élimination des déchets toxiques;
- élimination des déchets solides;
- soins dentaires à base de fluor (enfants d'âge scolaire)
- croissance et développement;
- nutrition;
- développement psychique et mental;
- formation de sages-femmes;
- formation d'éducateurs sanitaires
- vaccination;
- lutte contre le paludisme
- lutte contre la dengue;
- lutte contre l'onchocercose;
- lutte contre la maladie de Chagas (maladie parasitaire);
- lutte contre la rage;
- prévention des catastrophes;
- santé des collectivités.

94. L'action préventive, qui se situe essentiellement au niveau des collectivités, a des effets très nets sur les indicateurs de la santé. A cet égard, le Ministère de la santé et de l'assistance sociale accorde la priorité aux domaines suivants :

1. Santé maternelle et infantile.
2. Environnement, santé et développement.
3. Santé des enfants d'âge scolaire et des adolescents.
4. Soins aux adultes.
5. Education sanitaire et promotion de la santé.
6. Surveillance épidémiologique.
7. Soins aux handicapés.
8. Soins aux personnes âgées.

9. Gestion et administration des institutions.
10. Mise en valeur des ressources humaines.
11. Entretien du réseau de services.
12. Santé communautaire.
13. Prévention des catastrophes.

95. Quant aux mesures qui sont prises pour assurer que les malades ont à leur disposition tous les soins et tous les services médicaux nécessaires, il convient de signaler que le Gouvernement s'est fixé à cet égard les objectifs suivants :

- améliorer la capacité d'analyse et de décision des services de santé ainsi que la qualité de leurs prestations;
- rendre opérationnelle la nouvelle infrastructure hospitalière en mettant en oeuvre des systèmes non traditionnels d'administration, d'organisation et de financement, conformément au nouveau modèle de santé;
- développer les ressources humaines, matérielles et financières des établissements où sont dispensés les premiers soins (centres de santé et dispensaires);
- améliorer la qualité des soins assurés aux personnes hospitalisées;
- encourager l'utilisation de techniques appropriées, y compris la recherche opérationnelle;
- accroître la rentabilité des hôpitaux, des centres de santé et des dispensaires moyennant une analyse systématique des ressources, des résultats et des coûts;
- rendre opérationnel un système efficace d'aiguillage et d'intervention rapide au sein du réseau de services de santé;
- accroître les stocks de médicaments essentiels et d'articles de base et les rendre accessibles à la population.

96. Faire en sorte que l'augmentation des coûts des soins médicaux ne porte pas atteinte au droit à la santé pose un problème. Il faudrait, en effet, étendre la portée des services. Or, les coûts des intrants augmentent plus rapidement que les crédits budgétaires, de sorte que l'écart ne cesse de se creuser entre les ressources disponibles pour l'acquisition de ces mêmes intrants et leurs coûts, ce qui entraîne une réduction des services qu'il est possible d'assurer. Des mesures sont envisagées pour améliorer la situation dans ce domaine, grâce au prêt alloué au secteur de la santé par la Banque mondiale. Il est notamment prévu de recourir à de nouvelles formules faisant intervenir le secteur privé, telles que parrainages et fondations, pour financer certains centres de santé (hôpitaux, dispensaires).

97. Les mesures prises pour accroître au maximum la participation des collectivités à la planification et à l'organisation des soins de santé primaires consistent en ceci :

- développer le processus de coordination nationale et la participation sociale;
- renforcer la coordination à l'intérieur même du secteur de la santé et entre les différents secteurs sociaux, à tous les niveaux – local, régional et national –, en mobilisant les organisations sociales et communautaires, les municipalités, les ministères chargés des questions sociales, le Conseil national de la santé et les conseils de développement nationaux, régionaux et départementaux;
- encourager la passation d'accords entre le secteur de la santé et les entreprises afin de dispenser des services de santé de base aux travailleurs migrants et à leurs familles.
- mettre au point des mécanismes qui assurent la participation des collectivités aux programmes de santé;
- renforcer la participation des ministères chargés des questions sociales à la promotion du développement humain et à la lutte contre la pauvreté;
- mettre en oeuvre un modèle de santé basé sur le principe de la prise en charge des familles par elles-mêmes, avec la participation des groupes sociaux et des organismes communautaires;
- encourager la participation de bénévoles, d'organisations communautaires, du secteur privé et d'autres secteurs, en particulier celui de l'éducation, afin de mettre en place un programme de santé qui tienne compte des caractéristiques épidémiologiques locales et qui soit également axé sur la protection et la préservation de l'environnement.

98. Pour ce qui est des mesures prises pour sensibiliser la population aux problèmes de santé et à la nécessité de prévenir et combattre les maladies, il convient de signaler que l'un des programmes du Ministère de la santé et de l'assistance sociale qui a rang de priorité à l'échelon national est le programme d'éducation et de promotion de la santé, auquel a été alloué en 1995 un montant de 6 980 857 quetzales.

99. Les ressources provenant de la coopération internationale en matière de santé revêtent souvent une importance vitale car, sans elles, il ne serait pas possible de répondre aux besoins de certains secteurs.

100. En ce qui concerne la santé maternelle, les statistiques sont les suivantes :

- pourcentage de femmes faisant l'objet d'un suivi médical prénatal dans des centres de santé : 38 %;

- taux de mortalité maternelle : 248 pour 10.000;
- en milieu rural, la mortalité maternelle est supérieure de 33 % à celle enregistrée dans les zones urbaines;
- au sein de la population autochtone, la mortalité maternelle est de 50 % supérieure à celle enregistrée dans le reste de la population;
- il naît chaque année environ 360.000 enfants, dont 20 % voient le jour dans des maternités.

101. Pendant la période 1985-1988, le nombre de personnes bénéficiant du programme de santé maternelle et infantile à l'échelon national et dans les différentes régions est demeuré stable.

102. Dans l'ensemble du pays, le pourcentage de nourrissons (enfants âgés de moins d'un an) pris en charge sur le plan médical n'a pas varié entre le début et la fin de cette période (64 %). Au niveau régional, ce même pourcentage a diminué dans les régions II, III, V, VI, VII et VIII, augmentant uniquement dans la région métropolitaine où il est passé de 42 % à 52 %. Le pourcentage d'enfants en bas âge (âgés de 1 à 4 ans) recevant des soins médicaux a augmenté dans l'ensemble du pays, passant de 31 % à 32 %. Au niveau régional, ce même pourcentage a augmenté dans les régions du sud-est, du nord-est et dans la région métropolitaine, est resté stable dans les régions VI et VII et a diminué dans les régions II, V et VIII. En 1988, les pourcentages d'enfants en bas âge faisant l'objet d'un suivi médical s'établissaient comme suit dans les différentes régions et dans l'ensemble du pays :

REGIONS

I	22 %
II	26 %
III	44 %
IV	56 %
V	22 %
VI	26 %
VII	22 %
VIII	51 %
Ensemble de la République	32 %

103. Le Ministère de la santé et de l'assistance sociale met en oeuvre ses programmes en appliquant les principes fondamentaux définis par le Gouvernement, à savoir renforcer la participation des groupes sociaux à l'action sanitaire, développer l'infrastructure nécessaire pour répondre aux besoins de la population en matière de santé et lutter contre la pauvreté, étendre la portée et améliorer la qualité des soins, rationaliser les dépenses, favoriser l'équité et assurer l'accès aux services des groupes à risque, c'est-à-dire de ceux qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté et de marginalisation.

104. En ce qui concerne le pourcentage du produit national brut et du budget national consacré à la santé, comparé à celui d'il y a dix ans et même cinq ans, nous pouvons dire qu'en 1993, le PIB était de 73 562 700 000 quezales et les

dépenses de santé de 104 469 212 quetzales. En 1993, les dépenses de santé étaient de 24,72 quetzales par habitant.

105. On trouvera ci-après des indications concernant les taux de mortalité infantile (TMI).

Taux de mortalité infantile

TMI	54 pour 1000 naissances vivantes
TMI des groupes socio-économiques à revenu élevé	inférieur à 10 pour 1000 naissances vivantes
TMI des groupes socio-économiques à revenu bas.	supérieur à 120 pour 1000 naissances vivantes

Taux de mortalité infantile par département

<u>Départements</u>	<u>TMI pour 1000 naissances vivantes</u>
Guatemala	42,49
Alta Verapaz	39,25
Baja Verapaz	35,13
Zacapa	33,86
Izabal	36,78
Chiquimula	27,61
El Progreso	48,28
Jutiapa	30,56
Jalapa	34,37
Santa Rosa	35,25
Sacatepéquez	45,21
Chimaltenango	50,41
Escuintla	66,86
Quetzaltenango	51,05
San Marcos	33,96
Totonicapán	67,09
Sololá	55,00
Retalhuleu	44,20
Suchitepéquez	60,65
Huehuetenango	31,03
El Quiché	41,24
El Petén	43,36

106. Au niveau régional, ce sont les régions du centre, du sud-ouest et du sud-est qui, en 1988, continuaient d'enregistrer les taux de mortalité infantile les plus élevés :

Régions

<u>Centre</u>	<u>Sud-ouest</u>	<u>Sud-est</u>
69 pour mille	72 pour mille	66 pour mille

107. La comparaison révèle des TMI particulièrement élevés dans les départements de Totonicapan, Escuintla et Chimaltenango.

108. Dans l'ensemble du pays, les TMI sont légèrement supérieurs chez les enfants de sexe masculin. D'une manière générale, la mortalité infantile a tendance à diminuer.

109. La mortalité infantile est plus élevée en milieu rural qu'en milieu urbain.

Répartition des taux de mortalité infantile

Zones urbaines	62 pour mille (1986)
Zones rurales	82 pour mille (1986)

110. La mortalité infantile est plus élevée au sein de la population autochtone :

Population autochtone	77 pour mille (1986)
Population non autochtone	70 pour mille (1986)

111. La population ayant accès à l'eau potable en milieu urbain et en milieu rural se répartit comme suit :

- en 1990, 60 % de la population rurale et 93,1 % de la population urbaine étaient alimentés en eau potable. Pour ce qui est de l'assainissement (élimination des excreta et des eaux usées), 43 % des familles en étaient dépourvus;

- en 1993, l'alimentation en eau potable accusait, à l'échelon national, un déficit de 38 %;

- zones urbaines : déficit de 8 %;
- zones rurales : déficit de 54 %.
- Assainissement – Evacuation des excreta et des eaux usées :
 - . Zones urbaines : Déficit de 28 %
 - . Zones rurales : Déficit de 49 % (absence de latrines).

Alimentation en eau et assainissement
(en pourcentage de la population totale) en 1990

Alimentation en eau potable :	Zones urbaines	91,8 %
	Zones rurales	42,6 %
	Ensemble du pays	61,6 %

Assainissement :	Zones urbaines	72,1 %
	Zones rurales	51,6 %
	Ensemble du pays	59,4 %

Foyers ruraux non raccordés à un réseau d'adduction d'eau
et dépourvus de latrines, par région

	<u>Foyers non raccordés à un réseau d'adduction d'eau (en pourcentage)</u>	<u>Foyers ne disposant pas de latrines (en pourcentage)</u>
I.	Région	
	métropolitaine	54,0
II.	Nord	64,9
III.	Nord-est	41,0
IV.	Sud-est	45,6
V.	Centre	42,8
VI.	Sud-ouest	46,6
VII.	Nord-ouest	57,0
VIII.	Petén	84,5

112. En 1993, les pourcentages d'enfants vaccinés contre les différentes maladies évitables par la vaccination étaient les suivants :

Diphthérie	75,40 %
Coqueluche	75,40 %
Tétanos	75,40 %
Rougeole	71,10 %
Poliomyélite	77,00 %
Tuberculose	45,60 %
Anatoxine tétanique	16,77 %

113. En 1993, l'espérance de vie des hommes et des femmes s'établissait comme suit :

Hommes	62,41 %
Femmes	67,33 %
Ensemble de la population	64,80 %

114. En cas de maladie ou de blessures, 34 % seulement de la population disposent de services de santé dotés d'un personnel qualifié et relativement accessibles, c'est-à-dire situés à une heure de marche ou de transport. 57 % de la population ont des installations sanitaires.

Article 13

DROIT DE TOUTE PERSONNE À L'EDUCATION

115. Au Guatemala, tout ce qui concerne l'éducation est régi par les dispositions des articles 71 à 81 de la Constitution politique de la République. Un certain nombre de données concernant l'enseignement en milieu rural et en milieu urbain sont fournies ci-après.

EDUCATION PRESCOLAIRE

Enfants âgés de 5 à 6 ans	605 327
Nombre d'élèves inscrits	189 760

ENSEIGNEMENT BILINGUE

Nombre d'élèves inscrits	79 312
Garçons	43 464
Filles	35 848
Etablissements publics	72 080
Etablissements privés	7 232
Milieu urbain	7 999
Milieu rural	262

EFFECTIF TOTAL D'ENSEIGNANTS 2 283

Etablissements publics	2 034
Etablissements privés	249
Milieu urbain	162
Milieu rural	2 121

JARDINS D'ENFANTS

Nombre d'élèves inscrits	110 448
Garçons	55 972
Filles	54 476
Etablissements publics	55 468
Etablissements privés	54 980
Milieu urbain	97 070
Milieu rural	13 378

NOMBRE TOTAL D'ETABLISSEMENTS 1 789

Etablissements publics	750
Etablissements privés	1 039
Milieu urbain	1 445
Milieu rural	344

EFFECTIF TOTAL D'ENSEIGNANTS 4 226

Etablissements publics	1 491
Etablissements privés	2 735
Milieu urbain	3 823
Milieu rural	403

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Nombre d'élèves inscrits	1 340 657
Garçons	728 044
Filles	612 613
Milieu urbain	569 391
Milieu rural	771 266

Etablissements publics	1 115 493
Milieu urbain	406 124
Milieu rural	709 369

Etablissements privés	225 164
Milieu urbain	163 267
Milieu rural	61 897
 Pourcentage d'élèves des établissements publics ne disposant pas de pupitres	16 %
 Nombre total d'établissements	10 088
Milieu urbain	2 046
Milieu rural	8 042
 Etablissements publics	7 996
Milieu urbain	1 020
Milieu rural	6 996
 Etablissements privés	2 092
Milieu urbain	1 026
Milieu rural	1 066
 Effectif total d'enseignants	37 677
Milieu urbain	18 573
Milieu rural	19 104
 Etablissements publics	28 392
Milieu urbain	11 062
Milieu rural	17 330
 Etablissements privés	9 285
Milieu urbain	7 511
Milieu rural	1 774
 Nombre moyen d'élèves par enseignant	36,6
Milieu urbain	30,7
Milieu rural	40,4
 Etablissements publics	39,3
Milieu urbain	36,7
Milieu rural	40,9
 Etablissements privés	24,2
Milieu urbain	21,7
Milieu rural	34,9
 Taux de scolarité brut	82,5 %
Taux de scolarité net	68,0 %
Taux d'inscription	56,6 %
 Pourcentage d'abandons scolaires (par rapport au nombre des inscriptions)	8,5 %
Garçons	8,7 %
Filles	8,2 %
 Etablissements publics	9,2 %
Etablissements privés	4,6 %

Milieu urbain	5,0 %
Milieu rural	11,0 %
Pourcentage d'élèves reçus aux examens (par rapport au nombre des inscriptions)	73,0 %
Etablissements publics	71,1 %
Etablissements privés	82,9 %
Milieu urbain	80,3 %
Milieu rural	67,8 %
Taux de redoublement	15,9 %
Etablissements publics	17,3 %
Etablissements privés	9,0 %
Milieu urbain	12,7 %
Milieu rural	18,3 %
Nombre total de salles de classes	38 475
Etablissements publics	30 069
Milieu urbain	10 199
Milieu rural	19 870
Etablissements privés	8 406
Milieu urbain	6 648
Milieu rural	1 758

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

71.567 étudiants d'université sont inscrits dans les facultés suivantes :

Agronomie
Architecture
Sciences économiques
Droit et sciences sociales
Sciences politiques
Sciences médicales
Chimie et pharmacie
Humanités
Ingénierie
Dentisterie
Médecine vétérinaire et zootechnie
Psychologie
Histoire
Travail social
Sciences de la communication.

Le nombre d'étudiants diplômés dans ces différentes disciplines est de 2.238.

Article 14

CARACTÈRE OBLIGATOIRE ET GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

116. Au Guatemala, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit, ainsi qu'il est stipulé dans les articles 71 à 81 de la Constitution politique de la République.

Article 15

DROIT DE TOUTE PERSONNE DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE
ET DE BENEFICIER DES PROGRES SCIENTIFIQUES

117. En ce qui concerne les mesures d'ordre législatif et autres prises par le Gouvernement pour garantir à chacun le droit de participer à la vie culturelle et d'exprimer sa propre culture, il convient de signaler que la Constitution politique de la République du Guatemala, dans ses articles 57 à 65 et 121 contient des dispositions très précises concernant le droit à la culture, l'identité culturelle, la protection et l'étude de la culture, la protection du patrimoine culturel, de l'art, du folklore et de l'artisanat traditionnel, le droit à la liberté d'expression créatrice, ainsi que la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et de tout ce qui est considéré comme bien de l'Etat.

118. En ce qui concerne les ressources dégagées pour promouvoir la culture et la participation de la population à la vie culturelle, y compris l'appui du secteur public à l'initiative privée, il convient de signaler que l'une des contributions majeures de l'Etat à cet égard a été la création du Ministère de la culture et des sports. Le ministère, qui est entré en fonction en 1986, définit les orientations dans le domaine culturel en tenant compte de l'intérêt général.

119. Pour l'exercice financier de 1995, le Congrès de la République a alloué au Ministère un budget de 29 millions de quetzales. Pour chaque exercice financier, le Congrès approuve le budget consacré au développement de la culture, ce poste figurant chaque année, comme il se doit, au programme de travail dudit Ministère.

120. Parmi les institutions dont le rôle est de promouvoir la participation de la population à la culture, telles que centres culturels, musées, théâtres, cinémas d'art et centres d'artisanat traditionnel, les bibliothèques occupent une place particulière. C'est à travers les bibliothèques, nationales et départementales, que le Ministère de la culture et des sports s'emploie à faire connaître l'art et la culture du Guatemala et des autres pays. Par ailleurs, les cinq musées nationaux situés dans la capitale et les neuf musées régionaux permettent de se familiariser avec l'art et la culture de l'époque préhispanique, de la période coloniale et de la période républicaine.

121. Le Ministère de la culture et des sports vient de faire l'objet d'une restructuration. Il compte désormais deux grandes directions générales, à savoir la Direction du patrimoine culturel chargée de favoriser la participation de la population à la vie culturelle et la Direction du Centre culturel qui gère un fonds spécifique.

122. Le Musée national d'archéologie et d'ethnologie a passé un accord de coopération avec la fondation G&T et, de son côté, le Musée national d'art moderne a établi un arrangement similaire avec le Conseil national des beaux arts. Actuellement, divers accords de coopération sont en cours de négociation avec le secteur privé.

123. En ce qui concerne la prise de conscience de l'identité culturelle en tant que facteur d'appréciation mutuelle entre les individus, les groupes nationaux

et les régions, il faut savoir à ce propos que le Ministère de la culture et des sports a mis au point des programmes qui visent non pas à développer des "cultures populaires", mais bien plutôt à encourager la participation des représentants de la culture maya à la vie culturelle du pays.

124. Dans la mesure où elle fait partie de la culture de la paix, la politique culturelle joue un rôle déterminant dans la formation de l'identité guatémaltèque. Actuellement, les médias s'efforcent d'attirer l'attention sur toutes les manifestations qui favorisent l'harmonie sur les plans économique et social et, par voie de conséquence, également sur le plan culturel.

125. Le Ministère de la culture et des sports n'a pas adopté de politiques spécifiquement destinées à favoriser la prise de conscience et la jouissance de leur patrimoine culturel par les groupes ethniques, les minorités nationales et les peuples autochtones ni établi de programmes expressément conçus dans ce but. En revanche, les orientations choisies visent à encourager la participation de ces groupes, minorités et peuples. Par ailleurs, le fait qu'il existe désormais, au sein du ministère, un groupe chargé des affaires autochtones, constitue à cet égard un élément positif.

126. En ce qui concerne le rôle des médias dans la promotion de la vie culturelle, il faut mentionner à cet égard diverses entités relevant du Ministère de la culture et des sports, telles que le Centre culturel Miguel Angel Asturias, Radio Faro, Parque La Democracia et la Editorial Cultural (Maison d'édition culturelle).

127. Conformément aux dispositions juridiques pertinentes et à la décision du 23 février 1946 portant création de l'Institut d'anthropologie et d'histoire, la conservation et la préservation du patrimoine culturel incombe aux services techniques de l'Institut, à savoir le Département du patrimoine archéologique, historique et artistique et le Département des monuments préhistoriques et coloniaux. Ces services sont chargés de dresser l'inventaire des biens appartenant à la période préhispanique, à la période coloniale et à la période de l'indépendance, des objets illustrant le folklore local et des édifices ayant une importance culturelle. Actuellement, la ville d'Antigua, le parc national de Tikal et le site archéologique de Quirigua, reconnus comme faisant partie du patrimoine culturel de l'humanité, font l'objet de programmes de conservation.

128. La liberté de créer et de se consacrer à des activités artistiques, y compris celle de diffuser les résultats de ces activités, est protégée par la Constitution politique de la République du Guatemala, par la Loi sur l'expression de la pensée (Ley de Emision del Pensamiento) et par la Loi sur les droits d'auteur, qui stipulent également les restrictions imposées à cette liberté.

129. L'enseignement professionnel dans le domaine de la culture et des arts est dispensé dans les écoles d'art relevant du Ministère de la culture et des sports, ainsi que dans les diverses universités guatémaltèques. Environ 32 écoles régionales d'enseignement artistique relèvent dudit ministère. Par ailleurs, il existe également un enseignement non classique ou populaire auquel se consacrent les maisons de la culture et d'autres centres qui, en raison de leur nature même, ne sont pas habilités à dispenser un enseignement formel.

130. Les autres programmes qui ont pour objectifs le maintien, le développement et la diffusion de la culture relèvent des services techniques de la Direction du patrimoine naturel et culturel. Agissant en liaison avec les mairies et les comités locaux, ces services se chargent de promouvoir des projets axés sur la sauvegarde et la protection des biens culturels. Dans le cadre de cette coopération, la Direction fournit le personnel technique et scientifique et les collectivités fournissent la main-d'oeuvre. Par ailleurs, le gouvernement guatémaltèque s'efforce de conclure des accords en vue de réaliser des projets bénéficiant de l'assistance technique internationale et financés à l'aide de fonds et/ou de prêts internationaux.

131. Le Ministère de la culture et des sports s'est donné pour tâche de formuler des plans et programmes de développement culturel en ayant présentes à l'esprit les perspectives de paix. Il tient également compte, dans toutes ses activités, de la nécessité de favoriser le changement dans le domaine de la santé et de l'éducation.

132. En ce qui concerne les mesures, d'ordres législatif et autres, destinées à garantir le droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, à maintenir le niveau de la science et à assurer son développement et sa diffusion, il convient de signaler à cet égard que la Constitution politique de la République du Guatemala stipule expressément, dans son article 59, l'obligation fondamentale de l'Etat de protéger, d'encourager et de diffuser la culture nationale, de promulguer tous lois et règlements visant à enrichir, restaurer et préserver le patrimoine culturel, de promouvoir et de réglementer l'étude scientifique de la culture ainsi que de créer et d'appliquer les techniques appropriées.

133. S'agissant des mesures prises pour garantir l'application des progrès scientifiques dans l'intérêt de tous, notamment pour conserver le patrimoine naturel de l'humanité et assurer un environnement sain, et des institutions créées à cette fin, il faut savoir que le Guatemala est partie à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Le Guatemala est également partie à la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines (Convention de San Salvador), membre du Bureau de coordination de la culture et de l'éducation en Amérique centrale et partie à la Convention de Washington sur les droits d'auteur.

134. En ce qui concerne la diffusion d'informations sur les progrès scientifiques, le Ministère de la culture et des sports, conscient de la nécessité d'une telle diffusion, a adopté un certain nombre de mesures afin de la renforcer. C'est ainsi que la radio Faro Cultural, qui était sur le point de mettre fin à ses programmes, a été dotée d'un émetteur de grande puissance lui permettant de fonctionner normalement. D'autres services d'une importance cruciale pour la vie culturelle du pays, comme le Centre culturel Miguel Angel Asturias, ont également été renforcés.

135. Pour ce qui est des mesures prises pour empêcher que les progrès scientifiques et techniques ne soient utilisés à des fins incompatibles avec la jouissance des droits de l'homme, — droit à la vie, à la santé, à la liberté

personnelle, à la vie privée, etc. -, il convient de signaler que le Ministère de la culture et des sports n'a jamais entravé le progrès scientifique et technique dans la mesure où celui-ci contribue à la jouissance des droits susmentionnés. Il est important de souligner que le Gouvernement met un soin particulier à ce que tous les citoyens jouissent des droits garantis par la Constitution politique de la République.

136. S'agissant des mesures prises, notamment dans le domaine législatif, pour que chacun puisse exercer son droit à la protection des intérêts moraux et matériels qui découlent de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (droits de propriété intellectuelle), en particulier pour assurer la pleine application de ce droit sur le plan pratique et créer des conditions propices à la réalisation d'activités scientifiques, littéraires et artistiques, il faut savoir que le Congrès de la République est actuellement saisi d'un projet de loi sur les droits d'auteur et les droits connexes dont les dispositions régiront l'ensemble des questions qui se posent à l'heure actuelle dans ce domaine.

137. Le Gouvernement veille au maintien, au développement et à la diffusion de la science et de la culture et à ce que tout individu puisse, dans la mesure du possible, exercer son droit d'en bénéficier. Il s'agit là d'un droit inscrit dans la Constitution politique de la République et, par conséquent, le Gouvernement est déterminé à le faire respecter. Le budget du Ministère de la culture et des sports, soit 29 millions de quetzales, approuvé récemment par le Congrès de la République, représente à cet égard une mesure positive.

138. Outre l'action entreprise au niveau constitutionnel, dans le cadre de l'éducation nationale et par l'intermédiaire des médias, il faut signaler les efforts faits par le Ministère pour renforcer les écoles d'art régionales qui desservent les populations de l'intérieur. D'autre part, le Ministère apporte actuellement son soutien à l'Université de San Carlos de Guatemala ainsi qu'à l'Ecole supérieure d'art, qui a été créée afin de combler une lacune dans l'enseignement professionnel des disciplines artistiques.

139. Afin d'assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture, le Ministère de la culture et des sports a renforcé les différentes directions qui remplissent ces fonctions. Ces directions sont chargées de soutenir financièrement la création et les créateurs dans tous les domaines (lettres, danse, musique, arts plastiques) ainsi que les écoles d'art régionales qui assurent la formation artistique, et d'organiser avec des pays amis des échanges culturels entre des groupes, officiels ou non. C'est ainsi qu'au mois de février de l'an prochain (1995), des artistes guatémaltèques (groupes de danse folklorique, joueurs de marimba, etc.) se produiront à Vienne, en Autriche.

140. Pour promouvoir la recherche scientifique et l'activité créatrice dans le domaine des arts, le Ministère de la culture et des sports octroie des bourses aux artistes guatémaltèques afin de leur permettre de compléter leur formation dans différents pays, y compris dans des pays d'Amérique centrale. Le musicologue Igor de Gandarias se trouve actuellement aux Etats-Unis où il poursuit un doctorat de musique contemporaine. Des membres de l'orchestre symphonique national ont été invités à suivre des cours de formation en Amérique centrale, en Amérique du Sud et en Europe. De même, il est important de signaler que le Guatemala est dignement représenté dans des institutions internationales

telles que l'UNESCO, qui contribuent sous diverses formes à promouvoir l'activité créatrice, artistique et culturelle du pays.

141. Pour ce qui est d'assurer le libre échange d'informations, d'opinions et d'expériences entre des représentants du monde scientifique, littéraire et artistique et leurs institutions respectives, il y a lieu d'indiquer à ce sujet que le Ministère de la culture et des sports entretient d'étroites relations avec les services culturels des ambassades accréditées au Guatemala. De même, le Ministère a signé d'importantes conventions et des protocoles d'accord en matière de développement culturel. Ainsi, le Fondo de Cultura Económica de México a installé une librairie au Guatemala, où seront entreposés un grand nombre de livres destinés à être diffusés dans le pays puis, ultérieurement, dans toute l'Amérique centrale. Entre autres initiatives importantes, il faut signaler l'organisation de la Foire du livre mexicain et guatémaltèque (Feria del Libro México-Guatemala) qui a permis de faire connaître, au cours de ses huit présentations, le meilleur de la production des maisons d'édition des deux pays.

142. En entretenant des relations avec des institutions internationales telles que l'UNESCO et l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites), l'OEA, l'OMPI et le Secrétariat général du Bureau de coordination de l'éducation et de la culture en Amérique centrale dont le siège est à San José (Costa Rica), et le Fondo para la Cultura de México, le gouvernement guatémaltèque garantit le libre échange d'informations, d'opinions et d'expériences dans les domaines technique et culturel. Le gouvernement met également au point des projets d'échanges d'informations avec les ambassades de pays amis en vue de préserver le patrimoine naturel et culturel.

143. Dans le cadre du soutien apporté aux sociétés culturelles, aux académies des sciences, aux associations professionnelles, aux syndicats de travailleurs et à d'autres organisations et institutions vouées à la recherche scientifique ou engagées dans des activités créatrices, le Ministère de la culture et des sports, par l'intermédiaire de son Département d'aide à la création qui lui-même dépend de la Direction des arts et de la culture, assure la participation du Guatemala aux manifestations qui ont lieu dans tous les domaines de l'activité créatrice. On citera, à titre d'exemple, le troisième Congrès centraméricain de littérature, qui bénéficiera de l'appui du Ministère de la culture et des sports, de l'Université de San Carlos de Guatemala et de la communauté des écrivains guatémaltèques, ainsi que de la participation et de la collaboration d'universités nord-américaines.

144. En ce qui concerne les mesures législatives et autres, prises par le gouvernement guatémaltèque pour développer les relations et la collaboration internationales dans les domaines scientifique et culturel, il convient de signaler à ce sujet que le Ministère de la culture et des sports, appliquant les principes inscrits dans la Constitution politique de la République du Guatemala, s'emploie à promouvoir les relations bilatérales avec les pays amis. Cette politique s'est avérée très positive pour le Guatemala, comme en témoignent les exemples cités dans les paragraphes qui suivent.

145. Parmi les manifestations scientifiques et culturelles internationales (conférences, colloques, séminaires, etc.) organisées avec le concours de scientifiques, d'écrivains, d'artistes et d'autres personnes qui se consacrent à

la recherche ou à des activités créatrices et auxquelles le Ministère de la culture et des sports a participé, il convient de mentionner :

- la réunion du Comité intergouvernemental pour le rapatriement des biens culturels dans leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'acquisition illicite, tenue à Paris en mai 1994;
- la 27^e Conférence générale de l'UNESCO. (Paris, octobre 1993);
- la réunion sur le projet de législation relative au patrimoine culturel, au Panama et au Costa Rica, (novembre 1994);
- la première conférence consacrée à la législation centraméricaine dans le domaine de la culture; élaboration de trois projets de conventions relatives au patrimoine culturel;
- les réunions des ministres de l'éducation et de la culture organisées en juillet, août et novembre 1994, sous le parrainage du Bureau de coordination de l'éducation et de la culture en Amérique centrale.

146. La principale difficulté à laquelle se heurte le Guatemala lorsqu'il s'agit de développer la collaboration internationale dans les domaines susmentionnés est, comme on l'a déjà signalé, d'ordre budgétaire. C'est le manque de ressources qui empêche le Guatemala d'envoyer dans les réunions internationales des représentants dûment qualifiés ou de réaliser les programmes adoptés dans un cadre bilatéral ou multilatéral.

147. En ce qui concerne des changements dans les orientations, les lois et les pratiques nationales qui pourraient avoir un effet négatif sur les droits scientifiques et culturels, il convient d'indiquer qu'il ne s'est produit aucun changement de ce type au cours des cinq dernières années et que, bien au contraire, les dispositions qui ont été adoptées, notamment sur le plan juridique, tendent à favoriser les politiques de développement déjà mentionnées.

148. Le Ministère de la culture et des sports a pour objectif de faire en sorte que les orientations choisies dans les domaines de la culture et de l'éducation répondent aux besoins actuels de la population. Le Congrès de la République est saisi de projets de loi qui ont trait aux droits d'auteur et aux droits connexes ainsi qu'à la protection de l'artisanat. Par ailleurs, le Congrès a adopté un certain nombre de dispositions législatives, notamment la Loi sur la promotion du livre, la Loi portant création de l'Académie des langues mayas et une loi qui prévoit d'inclure dans le Code pénal des peines très sévères en cas de vol de biens historiques et artistiques d'origine religieuse.

149. La contribution de la communauté internationale à la pleine réalisation des droits scientifiques et culturels se manifeste principalement dans le cadre des programmes de conservation des grands ensembles archéologiques tels que le site de Tikal et les villes historiques, notamment la ville d'Antigua Guatemala. Le pays a également reçu une aide très importante de la part d'institutions internationales, qui ont ainsi contribué dans une large mesure à la réalisation, dans le pays, des droits relatifs à la science et à la culture.